

EXTRAIT

DEPARTEMENT
DE
SEINE & MARNE

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE NEMOURS

SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2024

N° 24/79

Code nomenclature 212

**REVISION ALLEGEE DU
PLAN LOCAL D'URBANISME
DE NEMOURS-ABSENCE
D'EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE**

Effectif légal du Conseil 33
Membres en exercice 33
Majorité absolue 17
Présents 26
Votants 33

DATE DE CONVOCATION
Le 13 septembre 2024

Le Conseil Municipal de Nemours, légalement convoqué, s'est réuni, en l'Hôtel de Ville, en session ordinaire sous la présidence de Mme Valérie LACROUTE, Maire, le jeudi 19 septembre 2024 à 18h30.

Présents

Valérie LACROUTE, Florence MARCANDELLA, Bernard COZIC, Annie DURIEUX, Ziraute BOUHENNICHA, Nathalie PETITDIDIER-LENOIR, Philippe ROUX, Anne-Isabelle PAROISSIEN, Charlotte VAILLOT (excepté de 20h18 à 20h25) Gilles KINDERF, Odile HAVET, Sylvie RADZIMSKI, Paule QUINTON, Sylvie PIROU, Sophie DELAROCHE, Abderraouf BRAIK, Natacha SERGENT, Christian BRUNET, Anne-Marie MARCHAND, Philippe MENARD, Ségolène IDOUAOUK, Ahamada MFOIHAYA, Volkan ALGUL, Guillaume CAZAURAN

Excusés

Frédéric BAURY-SAILLY, Charlotte VAILLOT (de 20h18 à 20h25), Nicolas PAOLILLO, Elodie LABE, Daniel HELFRICH, Brice LAMBERT, Noé SULTAN, Elodie TARIKET, Josselin ADAM, Valérie LAMANDEROUET

Pouvoirs

Frédéric BAURY-SAILLY à Philippe ROUX
Charlotte VAILLOT à Ziraute BOUHENNICHA
Nicolas PAOLILLO à Valérie LACROUTE
Elodie LABE à Bernard COZIC
Daniel HELFRICH à Florence MARCANDELLA
Brice LAMBERT à Sophie DELAROCHE
Noé SULTAN à Paule QUINTON
Elodie TARIKET à Gilles KINDERF
Josselin ADAM à Annie DURIEUX
Valérie LAMANDEROUET à Philippe MENARD

Paule QUINTON remplit les fonctions de secrétaire de séance.

**REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE NEMOURS-ABSENCE
D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Philippe ROUX, adjoint à l'Urbanisme et au Patrimoine

En date du 4 avril 2024, le conseil municipal de Nemours a engagé, par délibération, une procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune. Cette procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Nemours a pour objectif d'engager une réflexion sur l'évolution et le devenir de certaines « fiches patrimoines » qui composent l'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°12 du Plan Local d'Urbanisme. Plus précisément, il est envisagé, dans le cadre de cette procédure :

- De supprimer deux « fiches patrimoines », à savoir celles relatives au Foyer Dumée et à la Pharmacie, afin de faciliter la concrétisation de projets d'aménagement et de développement du centre-ville, à plus ou moins long terme ;

077-217703339-20240919-D-2024-79-DE
Fin de la séance

- De modifier deux « fiches patrimoines », à savoir celles relatives à la Bibliothèque / Ancienne Mairie, et au Moulin, en précisant des dispositions réglementaires associées à chacune de ces fiches et en ajustant le périmètre du secteur concerné par ces mêmes dispositions

En application des dispositions du Code de l'Environnement et du Code de l'Urbanisme, en cas de procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme, la personne publique responsable peut décider :

- De réaliser une évaluation environnementale ;
- Ou de ne pas réalisation d'évaluation environnementale si elle estime que celle-ci n'est pas nécessaire. Dans ce cas, la personne publique responsable doit saisir l'autorité environnementale pour avis conforme, puis conformer sa décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale par délibération motivée.

La commune de Nemours a saisi la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 1^{er} juillet 2024 dans le cadre d'une demande d'avis conforme sur l'examen au cas par cas ad hoc réalisé par la personne publique responsable. La MRAe dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis. Le dossier transmis à la MRAe comporte notamment l'exposé mentionné au 2° de l'article R.104-34 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- Les caractéristiques principales du document d'urbanisme en cause ;
- L'objet de la procédure ;
- Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure ;
- Les raisons pour lesquelles le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

Par décision n°AKIF 2024-065, en date du 28 août 2024, la MRAe a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de procéder à une évaluation environnementale.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.153-34 relatif à la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.104-1 et suivants, ainsi que le R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'évaluation environnementale ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de Nemours approuvé par le conseil municipal en date du 23/03/2017, modifié par délibération du 13/12/2018 et 09/12/2021 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Nemours en date du 4 avril 2024, engageant une procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;
- Vu l'avis conforme de la MRAe Île-de-France en date du 28 août 2024 ;
- Vu l'avis de la commission finances, administration générale, services à la population ;
- Vu l'avis de la commission urbanisme patrimoine ;
- Considérant que le 28 août 2024, l'Autorité environnementale a rendu un avis conforme dispensant la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Nemours de réaliser une évaluation environnementale ;
- Considérant qu'il appartient à la personne publique responsable, au vu de l'avis conforme rendu par l'Autorité environnementale, de prendre une décision motivée relative à la non-réalisation d'une évaluation environnementale ;
- Considérant que par la présente délibération motivée, en application des dispositions des articles R.104-37 et R.104-33 du Code de l'Urbanisme, la commune de Nemours entend confirmer sa volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune, en raison des motifs exposés ci-dessus et dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de l'Autorité Environnementale que les modifications apportées au document d'urbanisme ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;
- Considérant que la présente délibération sera intégrée au dossier d'enquête publique de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Nemours.

Après en avoir délibéré,
A la majorité, 3 voix contre :

CONFIRME

- Sa volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Nemours, pour les motifs exposés ci-dessus et dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de la MRAe que les modifications apportées au document d'urbanisme ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

AUTORISE

-Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes les décisions nécessaires à la poursuite des études et de la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Nemours.

En application des articles R.104-37 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie de Nemours pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus. Et ont les membres présents signé au registre. Pour copie conforme.

Nemours, le 26 septembre 2024

Le Maire,

Valérie LACROUTE



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Date de transmission au représentant de l'Etat : 03.10.2024

Date d'affichage : 04.10.2024

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20240919-D-2024-79-DE
Date de réception préfecture : 03/10/2024